# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

# ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES & L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU MEME NOM

# **CONVENTION 2018-2022**

La présente convention est établie

### **ENTRE**

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Christophe LUCAND, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 30/10/2018, ci-après dénommé « CCGCNSG », d'une part,

### ET

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges », représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc BROCHOT, dûment habilité par délibération en date du 12/11/2018,

ci-après dénommé « l'OT », d'autre part,

### Est convenu ce qui suit :

### Au regard:

- De la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment chapitre II articles 3 à 7 portant sur le tourisme et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
- Du code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés, relatifs aux offices de tourisme;
- De la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, notamment article 68 L. 134-1, relatif à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- De la délibération en date du 24/10/2017 du conseil communautaire, relative à l'adoption du Projet de Développement Touristique 2018-2022 ;
- De la délibération en date du 19/12/2017 du conseil communautaire, relative à la création de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC et à l'adoption de ses statuts ;
- De la délibération en du date du 30/10/2018 du Conseil communautaire, autorisant la signature de la présente convention ;
- De la délibération en du date du 12/11/2018 du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, autorisant la signature de la présente convention ;

# ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de rappeler les missions de l'Office de Tourisme telles que définies dans ses statuts, de définir ses objectifs et les moyens qui lui sont alloués par la Communauté de communes.

# ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2018, renouvelable expressément deux mois avant son terme. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois.

Toute modification rendue nécessaire par l'évolution de l'activité de l'OT en cours d'application de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

# ARTICLE 3 - MISSIONS CONFIEES

Le 24 octobre 2017, la Communauté de communes a adopté à l'unanimité de ses conseillers communautaires la politique touristique du territoire à travers un schéma global de développement touristique : « PDT 2018-2022 » (Projet de Développement Touristique). Ce schéma s'articule autour de cinq enjeux majeurs, quatre orientations transversales et 16 actions, pour lesquelles l'Office de Tourisme communautaire joue un rôle prépondérant. Il conviendra à l'OT de s'approprier ce projet dans son ensemble et d'engager les actions pour lesquelles il est identifié comme étant le « Responsable institutionnel / Porteur du projet ».

Par ailleurs, conformément aux statuts de l'OT adoptés le 19 décembre 2017 en conseil communautaire, l'Office de Tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur son territoire de compétence et <u>l'économie qui en résulte</u>. Il devra notamment, en <u>étroite collaboration avec la Communauté de communes</u>, assurer les missions telles que définies dans ses statuts et dans le code du tourisme.

# ARTICLE 4 - OBJECTIFS A ATTEINDRE

L'Office de Tourisme met en œuvre tous les moyens possibles pour réaliser les actions telles que présentées dans le Projet de Développement Touristique et pour lesquelles l'OT est perçu comme le porteur de projet.

Cf. Annexe 1 – Plan d'actions Projet de Développement Touristique 2018-2022

### ARTICLE 5. MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE

5.1. Mise à disposition des services de la Communauté de communes à l'Office de Tourisme

La Communauté de communes met à la disposition de l'Office de Tourisme ses services supports (finances, ressources humaines, communication, service économie et tourisme, services techniques) pour son propre compte (notamment saisie et exécution du budget de l'OT, comptabilité courante, paie et gestion administrative de la carrière des agents, intervention techniques de maintenance des locaux), ceci afin de faciliter la gestion administrative, financière et technique, ainsi que la communication de l'Office de Tourisme. Cette mise à disposition ne donne pas

lieu à l'établissement de convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme et la Communauté de communes, ni de mise à disposition individuelle des agents concernés. Cette mise à disposition fait l'objet d'une valorisation contre remboursement par l'Office de Tourisme selon les mêmes modalités que celles appliquées par la Communauté de communes pour ses services constitués en SPIC.

### 5.2. Moyens matériels

La Communauté de communes met à disposition de l'Office de Tourisme, sans contrepartie financière, les locaux dédiés à ses activités situés 3 rue Sonoys à Nuits-Saint-Georges et 1 rue Gaston Roupnel à Gevrey-Chambertin.

La répartition des charges d'investissement, de fonctionnement, d'entretien, de maintenance et de réparation de ces locaux, entre la Communauté de communes, bailleur, et l'Office de Tourisme, preneur, est celle fixée par la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et par les article 1714 et suivants du code civil.

L'Office de Tourisme et la Communauté de communes souscrivent chacun pour ce qui les concerne aux contrats d'assurance appropriés à leurs responsabilités vis-à-vis de ses locaux.

L'Office de Tourisme prend directement à sa charge la souscription des contrats relatifs à la fourniture des fluides, à l'entretien et à la maintenance des éléments d'équipement qui ne relèvent pas de la responsabilité du bailleur.

La Communauté de commune veille à mettre à disposition des locaux répondant aux normes prévues par le code du travail ainsi que par les textes régissant l'accueil du public et l'accueil des personnes porteuses de handicap.

L'Office de Tourisme s'interdit d'apporter aux locaux quelconques modifications structurelles ou d'aménagement intérieur sans le consentement expresse et préalable de la Communauté de communes.

# 5.3. Moyens financiers

# Taxe de séjour

Conformément à l'article L.133-7 du code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'Office de Tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial).

Son reversement est effectué trimestriellement, au plus tard six semaines après encaissement des sommes perçues.

### Subventions

La Communauté de communes peut être amenée à verser à l'Office de Tourisme une subvention de fonctionnement, en tenant compte notamment des missions de service public qui lui sont confiées. Le montant de cette subvention est déterminé chaque année, par délibération du conseil communautaire, dans le cadre de la préparation du budget annuel, en vertu du montant de la taxe de séjour qui est reversé à l'Office de Tourisme et du niveau des ressources propres de l'OT.

Des extensions de missions éventuelles, études ou projets particuliers confiés par la Communauté de communes, peuvent donner lieu à l'attribution de subventions exceptionnelles déterminées dans les mêmes conditions.

L'Office de Tourisme fourni à l'appui de sa demande de subvention, avant le 15 mars de l'exercice, le compte administratif et le rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que le projet de budget primitif et rapport d'activité prévisionnel de l'exercice en cours. En cas d'excédent budgétaire constaté à l'exercice précédent, la Communauté de communes en tient compte dans le calcul de ses subventions.

Le cas échéant, le budget prévisionnel de l'Office de Tourisme devra être ajusté afin de tenir compte du montant des subventions effectivement attribuées par la Communauté de communes.

### ARTICLE 6. EVALUATION DE L'ACTION ET DE L'AIDE ATTRIBUEE

Les membres de la commission tourisme de la Communauté de communes et les membres du CODIR de l'OT se rencontrent une fois par an pour rendre compte et évaluer les actions menées par l'OT et les objectifs atteints.

L'Office de Tourisme communautaire présentera annuellement, en CODIR notamment :

- le bilan d'activité
- le bilan d'utilisation de la taxe de séjour
- le compte administratif.

Fait en double exemplaires à Nuits-Saint-Georges,

Le 19.02.2018

Pour l'EPIC,

Le Président,

Jean-Marc BROCHOT

Pour la CCGCNSG, le Président,

Christophe LUCAND